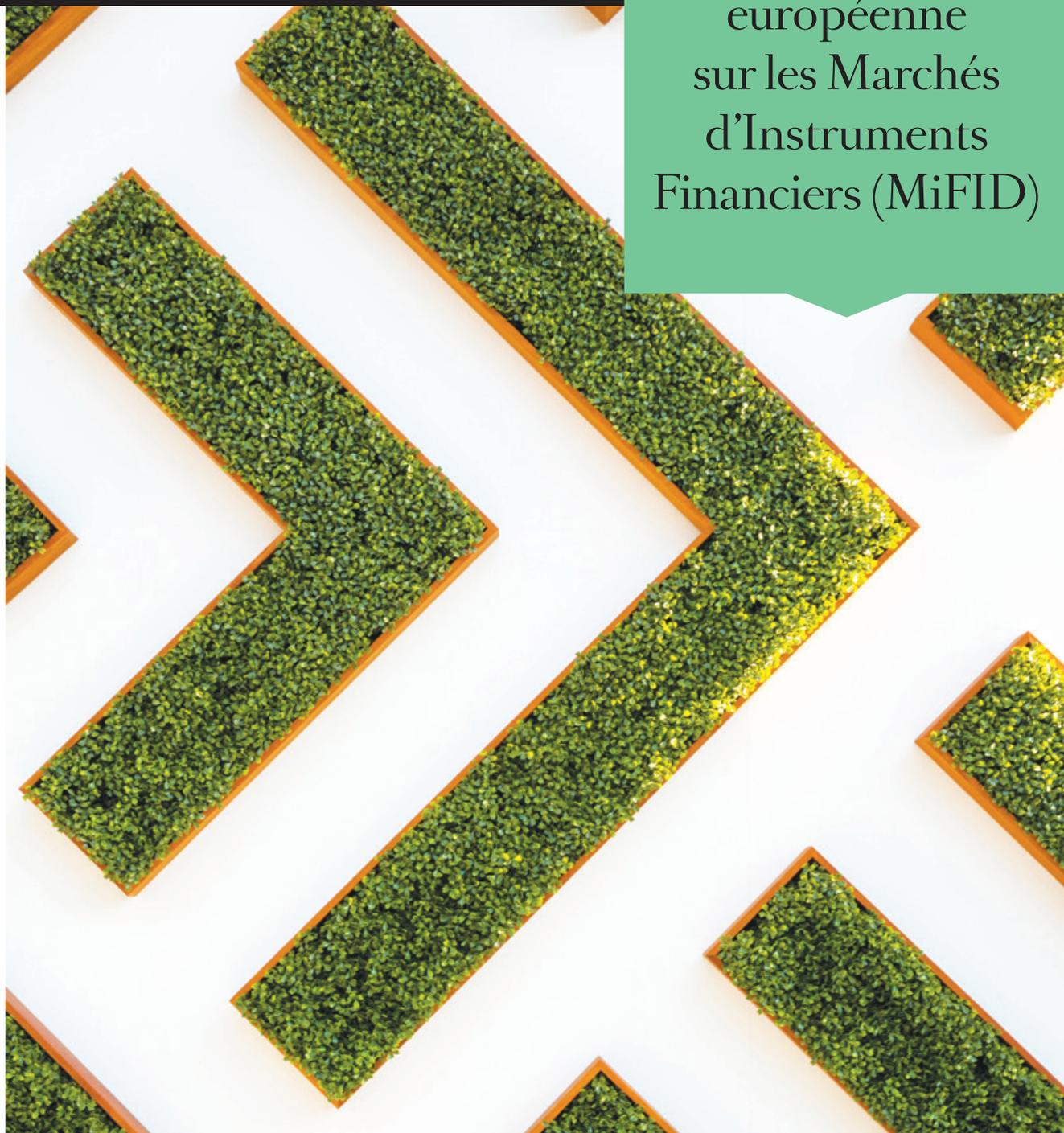


Directive
européenne
sur les Marchés
d'Instruments
Financiers (MiFID)



MiFID II

Informations destinées aux clients non professionnels de
Degroof Petercam Wealth Management SA (France) - Janvier 2023

3	1. Introduction
4	2. Classification des clients
5	3. Questionnaire - profil investisseur
6	4. Services d'investissement proposés au client
10	5. Informations communiquées par la Société de Gestion dans le cadre de MiFID II
13	6. Nature et risques spécifiques des principaux instruments financiers
13	6.1. Univers d'investissement
14	6.2. Obligations
17	6.3. Actions cotées
18	6.4. Fonds d'investissement
20	6.5. Produits structurés et/ou fonds structurés
21	6.6. Actions non cotées
22	6.7. Produits dérivés
25	6.8. Société civile de placement immobilier (SCPI)
26	6.9. Organisme de placement collectif en immobilier (OPCI)
27	7. La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers
29	8. L'information sur la protection des instruments financiers et des fonds des clients
30	9. L'information sur les avantages (inducements) reçus ou payés par la Société de Gestion
32	10. La politique relative aux conflits d'intérêts

1

Introduction

En 2004, l'Union européenne a pris l'initiative de publier un ensemble de règles visant à assurer l'intégrité et la transparence des marchés financiers ainsi que la protection des investisseurs. En vigueur depuis novembre 2007, MiFID est devenu la pierre angulaire de la réglementation de l'Union européenne en matière de services d'investissement en instruments financiers et d'exploitation des Bourses traditionnelles et des plateformes de négociation alternatives. En outre, elle a contribué à accroître la compétitivité en créant un marché unique. MiFID a également permis un haut niveau de protection harmonisée pour les investisseurs en instruments financiers.

Afin de combler des défaillances constatées lors de la crise financière de 2008, la Commission européenne a revu la réglementation européenne en matière de marchés financiers et de produits d'investissements. Elle a ainsi adopté une nouvelle directive appelée MiFID II (entrée en vigueur en janvier 2018) ainsi qu'un règlement MiFIR (Règlement (UE) n° 600/2014), outre toutes les lois et réglementations européennes et nationales y compris les mesures d'exécution connexes qui en découlent.

L'objectif de la présente brochure est de vous informer des principales dispositions de la MiFID qui ont un impact sur vos relations avec la Société de gestion. Les sujets qui sont abordés sont les suivants :

- la classification des clients ;
- le questionnaire - profil investisseur ;
- les services d'investissement qui sont proposés ;
- les informations que la Société de gestion vous communique dans le cadre de MiFID II ;
- la nature et les risques spécifiques des instruments financiers proposés ;
- la synthèse de la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers ;
- l'information sur la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients ;
- l'information sur les avantages (inducements) reçus ou payés par la Société de Gestion ;
- la synthèse de la politique relative aux conflits d'intérêts

2 Classification des clients

Le Groupe Degroof Petercam s'est toujours attachée à délivrer un service personnalisé à ses clients, adapté à la situation particulière de ces derniers. Cette stratégie est en ligne avec la philosophie de la réglementation MiFID, qui impose aux établissements financiers de réserver à leurs clients un traitement adapté à leur situation ainsi qu'à leur expérience et leurs connaissances en matière financière.

Pratiquement, la réglementation MiFID impose aux établissements financiers de classer leurs clients en trois catégories, à savoir celles des clients non-professionnels (clients de détail), des clients professionnels et des contreparties éligibles, et d'appliquer à ces clients un régime de protection adapté à leur catégorie. La distinction entre ces catégories est fonction de l'expérience et des connaissances du client en matière financière : les catégories des clients professionnels et des contreparties éligibles sont réservées aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances approfondies en matière financière, nécessitant une information et une protection moindre dans le cadre de leurs opérations financières.

La catégorie des clients non-professionnels est réservée aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances plus limitées en matière financière, nécessitant un niveau d'information et de protection plus élevé.

La réglementation MiFID impose aux établissements financiers de communiquer à leurs clients la catégorie (client non professionnel, professionnel ou contrepartie éligible) à laquelle ils appartiennent.

Par défaut, la Société de Gestion classe tous ces clients dans la catégorie des clients non-professionnels et leur applique par conséquent, sauf avis contraire de leur part, le régime propre à cette catégorie de client. Une telle catégorisation offre aux clients investisseurs le plus haut niveau de protection.

Vous avez le droit de demander une catégorisation différente, à savoir celle de « client professionnel » ou « contrepartie éligible », si vous répondez à certains critères définis par la loi.

Ce changement, subordonné à un accord préalable et écrit de la Société de Gestion, implique cependant automatiquement une perte du bénéfice des protections réservées par la réglementation MiFID à la catégorie des clients non-professionnels.

Vous êtes invité(e) à prendre contact avec votre chargé de relation si vous souhaitez faire usage de cette faculté.

3 Questionnaire Profil investisseur

Afin d'adapter nos services et produits au plus près des souhaits et besoins de chaque client, la Société de Gestion doit vous demander certaines informations et les analyser. Ceci est dans l'intérêt de l'investisseur et fait partie de notre approche personnalisée.

Le Profil investisseur nous permet de recueillir différentes informations sur vos connaissances et votre expérience en instruments financiers (actions, obligations, fonds de placement, etc.), sur votre situation financière, en ce compris votre capacité à supporter les pertes éventuelles ainsi que sur vos objectifs d'investissement, en ce compris votre propension à prendre des risques.

L'ensemble de ces informations nous permet de définir votre niveau de connaissances et d'expérience en instruments financiers ainsi que votre profil de risque.

Il est de votre intérêt de répondre de la manière la plus complète et la plus précise à l'ensemble des questions, même si vous n'envisagez d'utiliser qu'une partie des instruments financiers ou des services d'investissement.

Si le service d'investissement dont vous bénéficiez se limite à réceptionner et exécuter vos ordres (RTO), la Société de Gestion s'assurera que ceux-ci sont appropriés au regard de vos connaissances et expérience en cas d'achat d'instruments financiers considérés comme complexes au sens de MiFID (tels que des produits

structurés, des obligations non cotées, des obligations convertibles, des fonds d'investissement Non-UCITS, etc.) Dans le cas contraire, la Société de Gestion vous en avertira. Si vous souhaitez tout de même exécuter ces ordres d'achat en instruments complexes, la Société de Gestion les exécutera sous votre seule responsabilité.

Si le service d'investissement consiste à gérer votre portefeuille (gestion discrétionnaire) ou à vous donner des conseils en investissement, la Société de Gestion s'assurera que les décisions de gestion ou les conseils en investissement sont en adéquation avec votre profil de risque et votre niveau de connaissance et d'expérience en instruments financiers.

La Société de Gestion actualisera périodiquement votre profil de risque. Vous avez également la possibilité de remplir à nouveau un Profil investisseur, soit lorsque votre situation financière et/ou vos objectifs d'investissement ont changé, soit au minimum 12 mois après avoir rempli le précédent Profil investisseur.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de repasser le test de connaissance.

Si vous ne complétez pas le Profil investisseur, vous ne pourrez exécuter aucun ordre d'achat/souscription sur instrument financier et n'aurez accès à aucun service d'investissement proposé par la Société de Gestion.

4 Services d'investissement proposés au client

La Société de Gestion offre trois types de services d'investissement :

1. **Le conseil en investissement ;**
2. **La gestion discrétionnaire ;**
3. **La réception et la transmission d'ordres ainsi que leur exécution, sans conseil de la Société de Gestion.**

Au sein de ces trois types de services, il existe différentes offres proposées :

Le conseil en investissement

Le conseil en investissement désigne la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de la Société de Gestion, sur une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Le client doit donner son consentement pour chaque transaction et peut refuser d'exécuter une transaction recommandée par la Société de Gestion ou au contraire demander d'exécuter une transaction déconseillée par la Société de Gestion. En d'autres termes, la décision finale est du ressort du client. C'est la principale différence avec la gestion discrétionnaire où la Société de Gestion est seule responsable de la décision d'investissement finale.

Avant de fournir un conseil en investissement, la Société de Gestion évaluera si les instruments financiers concernés sont adéquats.

La convention signée entre la Société de Gestion et ses clients décrit au minima :

- Les droits et obligations respectifs du client et de la Société de Gestion et inclut une description des services, y compris les types d'instruments financiers qui peuvent être achetés et vendus et les types de transaction qui peuvent être réalisées pour le compte du client.

Conformément à MiFID II, les institutions financières peuvent fournir des conseils sur une base indépendante ou non. Lorsque les conseils sont fournis sur une base indépendante, un éventail suffisant de produits offerts par différents fournisseurs devrait être examiné avant de formuler une recommandation personnalisée. La Société de Gestion a choisi de fournir du conseil non-indépendant dans la mesure où elle souhaite axer son offre sur des produits émis ou proposés par des entités ayant des liens étroits avec elle dont elle a une meilleure connaissance.

La gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire est un service de gestion individualisé de portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné à la Société de Gestion par le client.

La convention signée entre la Société de Gestion et ses clients décrit :

- Les règles et la stratégie d'investissement qui seront appliquées sur base du profil d'investissement défini via le questionnaire Profil investisseur ;
- Les droits et obligations respectifs du client et de la Société de Gestion et inclut une description des services, y compris les types d'instruments financiers qui peuvent être achetés et vendus et les types de transactions qui peuvent être réalisées pour compte du client.

Avant tout investissement pour compte du client dans le cadre de la gestion sous mandat, la Société de Gestion évaluera si les instruments financiers envisagés sont adéquats pour le client et sont conformes à la stratégie d'investissement convenue.

Réception, transmission et exécution des ordres

La Société de Gestion offre un service de réception et de transmission d'ordres aux clients qui ont choisi de ne pas bénéficier de services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire. Les clients, de leur propre initiative, pourront transmettre des ordres d'achat et de vente pour tous les produits financiers compris dans l'offre de la Société de Gestion.

Lors de la fourniture de ce service, si l'ordre demandé par le client porte sur un produit non complexe au sens de MiFID, la Société de Gestion n'évaluera pas si l'instrument financier concerné est approprié, de sorte que le client ne bénéficie pas de la protection correspondant aux services de conseil ou de gestion discrétionnaire.

Dans le cas où le client souhaite acheter/souscrire un instrument financier complexe au sens de MiFID, la Société de Gestion vérifiera, au moyen des données obtenues via le questionnaire Profil investisseur, si l'instrument est approprié, c'est à-dire si le client dispose de l'expérience et de la connaissance suffisante sur cet instrument financier.

Les obligations de la Société de Gestion en fonction du type de service d'investissement

GESTION DISCRÉTIONNAIRE OU CONSEIL EN INVESTISSEMENT :

Lorsqu'elle fournit des conseils en investissement ou des services de gestion discrétionnaire, la Société de Gestion se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque. Ainsi, elle est en mesure de lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent et, en particulier, qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. Il s'agit du test d'adéquation que la Société de Gestion réalisera pour toute transaction sur un instrument financier qu'elle entend exécuter dans le cadre de la gestion discrétionnaire ou conseil en investissement au client. Pour réaliser cette évaluation, elle utilisera les informations obtenues via le questionnaire Profil investisseur.

La Société de Gestion ne peut en aucun cas donner un conseil en investissement qui ne serait pas adéquat ni exécuter une transaction non adéquate pour le compte du client dans le cadre de la gestion discrétionnaire.

Si le client ne fournit pas les informations demandées dans le questionnaire Profil d'investisseur, la Société de Gestion ne pourra pas fournir de service de gestion discrétionnaire ni de conseil en investissement.

RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION D'ORDRES :

Pour le service de réception et transmission d'ordres, la Société de Gestion recueille des informations sur les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé pour être en mesure de déterminer si le service ou le produit d'investissement envisagé convient au client. Il s'agit du test du caractère approprié de l'instrument financier. Celui-ci s'applique uniquement aux achats/souscription d'instruments qualifiés de complexes par MiFID. S'il s'avère que le client n'a pas suffisamment de connaissances et d'expérience relatives à l'instrument financier complexe concerné, la Société de Gestion avertira le client que l'opération qu'il souhaite exécuter n'est pas appropriée. Si malgré cet avertissement, le client confirme son ordre, la transaction sera exécutée sous sa seule responsabilité.

5

Informations communiquées par la Société de Gestion dans le cadre de MiFID II

MiFID réglemente les informations que la Société de Gestion doit fournir au client afin que celui-ci soit suffisamment renseigné avant la prestation d'un service d'investissement.

Information que la Société de Gestion doit fournir au client au moment de l'ouverture de la relation bancaire

Lors de l'ouverture de la relation bancaire, la Société de Gestion doit fournir au client, sur un support durable¹, divers documents dont, entre autres, le Règlement Général des Opérations, les tarifs, une synthèse de la politique d'Exécution des ordres portant sur des instruments financiers, une synthèse de la politique de gestion des conflits d'intérêts et la présente brochure.

Le client doit également marquer son accord exprès sur le fait que :

- La Société de Gestion a la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, ce qui peut notamment être le cas pour des ordres portant sur des obligations, des parts/actions de fonds d'investissement ou des produits structurés.
- La Société de Gestion a la possibilité de ne pas communiquer au marché les ordres à cours limite qui n'auraient pas pu être exécutés immédiatement. Cet accord permet notamment à la Société de Gestion d'exécuter un ordre par tranche en fonction de l'évolution du marché.

Informations préalables à une décision d'investissement

Avant de prendre une décision d'investissement en vue d'acheter un produit financier déterminé, la Société de Gestion communique au client :

- Des informations relatives au produit concerné, en ce compris les risques qui y sont liés ;
- La documentation légale liée à l'instrument financier comprenant, par exemple, les informations essentielles pour l'investisseur (appelé KIID pour les fonds d'investissement UCITS et KID pour les produits financiers visés par la Directive européenne PRIIPS), le prospectus et la factsheet pour les fonds d'investissement et le prospectus pour les produits structurés, ainsi que les conditions générales éventuelles.
- Des informations relatives aux coûts et frais qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent au produit concerné :
 - Qui sont imputés lors de l'achat de l'instrument financier, durant sa conservation ou lors de sa vente
 - Que la Société de Gestion reçoit ou paie à un tiers dans le cadre de la transaction envisagée sur l'instrument financier, en ce compris la nature et l'ampleur des avantages monétaires ou le droit, la commission ou l'avantage non pécuniaire.

¹ Support durable : tout outil qui permet au client de conserver les informations qui lui sont personnellement adressées de manière à ce que cette information soit facilement accessible pour une utilisation future pour une période de temps appropriée et permettant la reproduction des données stockées non modifiées

Ces coûts et frais sont totalisés afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement du produit concerné.

Les informations à fournir par la Société de Gestion dépendent également du type de service en investissement dont bénéficie le client.

- Lorsque celui-ci reçoit un conseil en investissement, la Société de Gestion lui fournira un rapport d'adéquation sur un support durable avant l'exécution de l'ordre. Cette déclaration d'adéquation résume le conseil qui a été donné et précise que la transaction qu'elle entend recommander satisfait aux critères suivants :
 - Elle répond aux objectifs d'investissement du client, y compris à sa tolérance au risque ;
 - Elle est telle que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié, compte tenu de ses objectifs d'investissement ;
 - Le client possède l'expérience et la connaissance nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille
- Lorsque le client ne reçoit aucun conseil en investissement,
 - La Société de Gestion avertit le client lorsqu'il ne possède pas un niveau suffisant de connaissances et d'expérience pour exécuter un ordre d'achat ou une souscription en instruments complexes (test du caractère approprié)

Ces informations sont fournies au client via le rapport d'adéquation et le Cost and Charges.

Information relative à l'exécution des ordres

Pour les clients bénéficiant d'un service en investissement autre que la gestion discrétionnaire, une confirmation est envoyée au client sans délai après l'exécution d'un ordre sur un instrument financier afin d'informer le client que son/ses ordre(s) a/ont été exécuté(s). Cette confirmation reprend également les informations détaillées de la transaction.

Rapports périodiques

Il existe différents types de rapport périodique en fonction du type de service d'investissement dont bénéficie le client.

TYPE DE RAPPORT

A. Relevé périodique des activités de gestion discrétionnaire

Le relevé périodique est un compte-rendu qui reprend les activités entreprises et la performance du portefeuille pendant la période couverte et inclut notamment les informations suivantes :

- Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, avec des détails concernant chaque instrument financier détenu, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte et les performances du portefeuille durant la période couverte ;
- Le montant total des commissions et des frais supportés sur la période couverte, en ventilant par postes au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution ;
- Une comparaison des performances au cours de la période couverte par le relevé avec le référentiel en matière de performance des investissements (s'il existe) convenu entre l'entreprise d'investissement et le client ;
- Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client.

B. Rapports d'adéquation

Le rapport d'adéquation est adressé au moins annuellement au client qui bénéficie de conseils en investissement. Il porte sur l'adéquation du portefeuille du client à son profil et à sa stratégie d'investissement.

C. Rapports spéciaux

Les rapports spéciaux sont de deux types :

- **Baisse de 10% de la valeur totale du portefeuille en gestion sous mandat :**

La Société de Gestion informe le client lorsque la valeur totale du portefeuille telle que valorisée dans le dernier relevé périodique des activités de gestion de portefeuille a baissé de 10 % et pour chaque multiple de 10 % par la suite.

- **Baisse de 10 % d'une position détenue par le client :**

Au cas où le portefeuille du client comprend des positions sur des instruments financiers avec effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Société de Gestion informe le client de toute baisse de 10 % par rapport à la valeur initiale d'investissement de l'instrument en cause ainsi que de chaque multiple de 10 % initiale d'investissement de l'instrument en cause ainsi que de chaque multiple de 10%.

6

Nature et risques spécifiques des principaux instruments financiers

La présente section vise à vous communiquer, conformément à la Directive, une information générale relative aux caractéristiques des principaux instruments financiers et aux risques qui leur sont attachés. Des informations plus précises peuvent être obtenues, sur demande, auprès de votre chargé de relation.

6.1. Univers d'investissement

La Société de Gestion définit pour l'ensemble des instruments faisant partie des différentes catégories d'actifs reprises dans sa politique d'investissement s'ils font partie de l'univers d'investissement proposé au client. Les instruments ne faisant pas partie de cet univers seront toujours exclus des services d'investissement fournis par la Société de Gestion (gestion discrétionnaire, conseil). Chaque instrument financier faisant partie de cet univers est examiné sur base d'une analyse de ses caractéristiques et classé dans une des listes décrites ci-dessous :

- La liste des instruments admis reprend tous les instruments financiers proposés pro-activement par la Société de Gestion. Cette liste est composée essentiellement d'instruments financiers sélectionnés sur base d'éléments quantitatifs. Cependant, une partie de cette liste est également sélectionnée sur base de critères qualitatifs et suivie activement par un des comités du Groupe Degroof Petercam. Les instruments admis peuvent être achetés dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire, peuvent faire l'objet d'un conseil dans le cadre d'un contrat de conseil en investissement et peuvent bien sûr aussi être achetés à la propre initiative du client (sans conseil).
- La liste des instruments qui peuvent être détenus reprend les instruments financiers qui ne sont pas proposés pro-activement par la Société de Gestion. Les instruments faisant partie de cette liste ne peuvent donc pas être achetés dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire ou faire l'objet d'un conseil dans le cadre d'un contrat de conseil en investissement. Un investisseur peut toutefois demander d'acheter ces instruments, sans conseil en investissement, mais cet achat se fera de sa propre initiative. Ces instruments peuvent également être détenus dans la Société de Gestion, même s'ils ne figurent pas ou plus sur la liste des instruments admis.
- La liste des instruments exclus (blacklist) reprend les instruments financiers qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus être détenus dans de la Société de Gestion.

6.2. Obligations

OBLIGATIONS CLASSIQUES

DÉFINITION

Une obligation est un titre représentatif d'une créance sur une personne morale (État, société, etc.) appelée également émetteur, relative à un emprunt d'une durée (plus d'un an) et d'un montant déterminé, pour lequel le porteur reçoit généralement un intérêt périodique (le 'coupon').

Les obligations sont offertes au public pendant une période de souscription (marché primaire). Au cours de cette période, l'investisseur peut obtenir l'obligation au prix d'émission. Après la période d'émission, il est possible d'acquérir ou de céder les obligations sur le marché secondaire à un cours qui variera en fonction entre autres de l'évolution des taux d'intérêt (le cours sera en principe inférieur au prix d'émission si les taux d'intérêt ont monté depuis l'émission ; il sera en principe supérieur dans le cas contraire), et d'éventuelles modifications relatives à la solvabilité de l'émetteur depuis le moment de l'émission.

À l'échéance, l'obligation est remboursée au prix fixé généralement au pair (100 % de la valeur nominale), sauf si l'émetteur n'est plus en mesure de la rembourser, par exemple en cas de faillite de l'émetteur.

Les caractéristiques principales d'une obligation classique sont l'émetteur, la devise d'émission; le taux d'intérêt; l'échéance (et la durée), le prix (et le rendement), le montant de l'émission et le lieu de cotation (obligation cotée ou non cotée).

Les émetteurs peuvent être classifiés sur base de deux critères :

- le type d'émetteur (les pouvoirs publics, les organismes supranationaux, les entreprises)
- le rating de l'émetteur. Le rating donne une

indication de la solvabilité de l'émetteur ou de l'émission au moment de son attribution. La notation est attribuée sur base d'une analyse approfondie de l'émetteur ou de l'émission par une partie externe, les agences de notation dont les plus connues sont Standard & Poor's, Moody's et Fitch.

Les obligations classiques font partie des catégories suivantes définies par Degroof Petercam :

- **Obligation cotée non complexe.** Les obligations non complexes sont des obligations qui n'incorporent pas de produits dérivés ni de structures qui en rendent la compréhension du risque encouru difficile pour le client. En outre, ces obligations sont toujours cotées, c'est-à-dire qu'elles font l'objet d'une cotation officielle sur un marché réglementé ou sur un MTF².
- **Obligation non cotée sur un marché réglementé ou sur un MTF,** et autres obligations. Les obligations non cotées sont des obligations qui n'ont pas été émises sur le marché public, mais sur le marché privé. Elles ne peuvent notamment être souscrites que par la Société de Gestion dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou par les clients à partir d'un certain seuil. Les caractéristiques de ces obligations sont présentées dans le contrat d'émission ou contrat de souscription. Ces obligations sont traitées de gré à gré.

La notion « autres obligations » dans la catégorie « Obligation non cotée sur un marché réglementé ou sur un MTF, et autres obligations » fait principalement référence aux obligations callables définies ci-après. Cette notion ne fait pas référence aux obligations perpétuelles qui ne font pas partie de l'univers d'investissement de la Société de Gestion ni aux obligations convertibles ou subordonnées qui représentent des catégories spécifiques et sont présentées ci-après.

RISQUES

Risque de crédit (risque d'insolvabilité) :

le risque de crédit est le risque de faire face à une défaillance de la part de l'émetteur de l'obligation, et que celui-ci se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements (intérêt et/ou capital). La qualité liée à l'émetteur est importante, étant donné que celui-ci est responsable du remboursement du capital investi. Plus la situation financière de l'émetteur est mauvaise, plus le risque de défaut de paiement (partiel ou non) est élevé (d'où l'importance du « rating »).

Risque de taux : le risque de taux est le risque de moins-value en cas de vente de l'obligation sur le marché secondaire avant son échéance car le risque de baisse de la valeur d'un placement est causé entre autres par une augmentation de taux de marché.

Risque de change : le risque de change existe pour les obligations libellés dans des monnaies étrangères.

Risque d'illiquidité : le risque d'illiquidité peut exister si le marché secondaire des obligations concernées est étroit³.

OBLIGATIONS CALLABLES

DÉFINITION

Les obligations callable sont des obligations remboursables avant l'échéance au gré de l'émetteur selon les modalités prévues lors de l'émission.

La raison pour laquelle un émetteur est susceptible de racheter ses obligations est liée à la chute des taux d'intérêt. Une entreprise qui émet un call est donc une entreprise qui souhaite refinancer ses dettes à un tarif plus avantageux. Pour compenser le risque pour le client de voir son obligation remboursée anticipativement, l'émetteur offrira un taux d'intérêt supérieur au taux offert par une obligation classique.

RISQUES

En plus des risques associés aux obligations classiques, il existe un **risque de réinvestissement**. En effet, le client peut se retrouver obligé de réinvestir à un taux plus bas les montants qui lui ont été remboursés.

² Un MTF (abréviation de l'anglais Multilateral Trading Facility) est un marché non-réglementé organisant les transactions sur des instruments financiers.

³ Un marché étroit désigne une place où il y a peu d'acheteurs, peu de vendeurs, ou les deux à la fois. Le volume des transactions est donc très faible ce qui ne favorise pas la formation optimale du prix de transaction.

OBLIGATIONS CONVERTIBLES

DÉFINITION

Comme les obligations classiques, les obligations convertibles ont un taux d'intérêt et une durée fixe. La différence réside dans le fait que le détenteur de l'obligation a le droit (et non l'obligation) de demander, durant une ou plusieurs périodes données et à des conditions fixées à l'avance, que celle-ci soit convertie en actions existantes ou nouvelles de l'émetteur ou, exceptionnellement, d'une autre société.

RISQUES

En plus des risques associés aux obligations classiques, il existe le risque suivant :

Risque de volatilité⁴ : le risque de volatilité du cours d'une obligation convertible est plus élevé que pour une obligation classique étant donné que le cours de l'obligation convertible peut, dans certains cas, suivre d'assez près celui de l'action. Après la conversion, les risques sont ceux de l'action.

OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

DÉFINITION

Une obligation subordonnée présente un risque supérieur à une obligation non subordonnée car, en cas de faillite de l'émetteur, l'obligation subordonnée sera remboursée après le remboursement de tous les autres créanciers et juste avant les actionnaires.

Le risque supplémentaire encouru par l'investisseur peut être évalué grâce au rating de l'obligation qui tient compte de la subordination de celle-ci. Un taux plus élevé qu'une obligation classique sera offert au client afin de le rémunérer pour le risque supplémentaire qu'il prend.

RISQUES

Les risques associés aux obligations subordonnées et classiques, sont en principe identiques, mais le risque de capital peut être plus élevé pour une obligation subordonnée car celle-ci sera remboursée après tous les autres créanciers en cas de faillite.

⁴ La volatilité indique le degré de fluctuation du cours de l'instrument financier (la fluctuation des cours) sans indiquer de direction. Il s'agit de la mesure de fluctuation du cours (écart-type) par rapport à sa valeur moyenne à plus long terme. Une volatilité élevée signifie que la valeur peut fluctuer fortement, tant dans un sens positif que négatif.

6.3. Actions cotées

DÉFINITION

Une action est un titre de propriété qui représente une part déterminée du capital d'une société (belge ou étrangère) et qui donne droit à son porteur, au prorata de sa participation, à la perception de dividendes éventuellement distribués par la société et, sauf stipulation contraire des statuts, à l'exercice d'un droit de vote aux assemblées générales, souvent proportionnel au capital détenu de la société. En outre, l'investisseur profite de la plus-value potentielle au travers de l'évolution du cours créée par la société.

RISQUES

Risque de capital : dans le cas d'un investissement en actions, il existe un risque de capital important, car aucun mécanisme de protection du capital n'est prévu.

Risque d'absence de revenus : le risque d'absence de revenus est évident car le dividende est un revenu variable. Une société peut décider, pour diverses raisons (faiblesse des résultats, absence de stratégie de dividende, autofinancement des investissements, ...) de ne pas distribuer de dividende certaines années.

Risque d'illiquidité : le risque d'illiquidité est fonction du volume de transactions sur l'action et du free float⁵. Plus la capitalisation boursière⁶ de la société est élevée, plus le marché de ses actions est large et donc liquide. Les actions peuvent toutefois rencontrer un marché illiquide.

Risque de change : le risque de change peut être significatif pour les actions qui sont libellées dans d'autres devises, comme le dollar US. L'activité de la société joue néanmoins aussi un rôle à cet égard selon que ses résultats sont plus ou moins tributaires de l'activité sur des marchés hors 'zone euro'.

Risque de volatilité : le risque de volatilité du cours est important. Il dépend tant de la gestion de la société que du contexte conjoncturel, micro-économique et financier.

⁵ Le free Float (capital flottant) d'une société cotée en bourse correspond à la partie des actions effectivement susceptible d'être échangée sur le marché boursier. Il peut être exprimé en valeur ou plus fréquemment en pourcentage de la capitalisation.

⁶ La capitalisation boursière est la valeur totale d'une société basée sur le cours de l'action et le nombre des actions émises.

6.4. Fonds d'investissement

Un fonds d'investissement, nommé ci-après fonds, est un organisme qui collecte des moyens financiers auprès de divers investisseurs, et qui investit ce capital collectivement dans un ensemble d'instruments financiers diversifiés selon le principe de diversification de risques.

La politique d'investissement décrit de quelle manière les objectifs d'investissement seront poursuivis : les classes d'actifs dans lesquelles il sera investi, comme les actions ou les obligations, les régions, les devises, l'allocation minimale et maximale dans certaines classes d'actifs et s'il s'agit d'un fonds géré activement ou passivement.

Selon l'affectation prévue pour leur revenus, les fonds sont soit de distribution, soit de capitalisation. Dans les fonds de capitalisation, les revenus du fonds provenant de coupons et de dividendes sont réinvestis dans le fonds, alors que dans la distribution, une partie des revenus, acquis peut être distribuée mais sans aucune garantie cependant.

Les trois grandes catégories de fonds distribués par la Société de Gestion sont les suivants :

- Les fonds UCITS
- Les fonds non-UCITS
- Les fonds Private Equity

FONDS UCITS

DÉFINITIONS

Les UCITS (Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, en anglais : Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) sont des fonds règlementés par des directives européennes. Ces directives imposent entre autres, des restrictions d'investissement basées sur une liste d'instruments financiers autorisés, des obligations en matière de reporting, des conditions organisationnelles et des règles de diversification.

De plus, un fonds UCITS admis dans son pays d'établissement peut également offrir ses parts dans les autres États membres de l'Union européenne (moyennant le respect des conditions de notification). Au sein de la Société de Gestion, les fonds UCITS distribués sont presque exclusivement des SICAV (société d'investissement à capital variable). Il arrive que ces fonds prennent la forme d'ETF⁷ (Exchange Traded Funds).

RISQUES

Les risques des UCITS sont en principe identiques à ceux des actifs dans lesquels les UCITS investissent. Nous renvoyons dès lors, le cas échéant, aux risques décrits dans cette brochure pour chaque catégorie d'actifs. La diversification des investissements atténue en principe le risque couru en investissant dans chaque classe d'actifs individuellement.

FONDS NON-UCITS

DÉFINITION

Au contraire des fonds UCITS, les fonds non-UCITS ou aussi nommés fonds d'investissements alternatifs ou fonds alternatifs (en anglais AIF : Alternative Investment Funds) n'ont aucune restriction quant aux instruments financiers dans lesquels ils peuvent investir. Ils n'ont également pas de règles de diversification, ils peuvent donc investir dans un nombre limité de positions.

RISQUES

Outre les risques identiques auxquels font face les fonds Non-UCITS par rapport au fonds UCITS, les fonds non-UCITS ont des risques supplémentaires liés aux caractéristiques indiquées ci-dessus.

Risque de concentration : le risque de concentration est le risque qui découle du manque de diversification des placements dans un nombre suffisant d'actifs, de catégories d'actifs, de marchés, ou avec suffisamment de contreparties. Plus la diversification est grande, moins le risque de concentration est élevé.

Risque de volatilité : les fonds non-UCITS peuvent avoir un risque de volatilité plus accru étant donné que ces fonds peuvent éventuellement investir dans des instruments financiers sous-jacents qui eux-mêmes ont une volatilité importante.

FONDS DE PRIVATE EQUITY

DÉFINITIONS

Le terme de « private equity » recouvre une variété de types d'investissement, ayant comme point commun leur caractère privé. Ces fonds investissent dans des entreprises non cotées et sont donc peu ou pas liquides, avant la date d'échéance. L'horizon d'investissement est à long terme (7 à 10 ans ou plus). L'objectif de ce type de placement est généralement de dégager des rendements élevés mais il présente aussi des risques élevés de pertes pouvant atteindre 100 % des montants investis.

Typiquement, un fonds de private equity investit dans une série de sociétés non cotées en poursuivant une stratégie d'investissement décidée préalablement, et selon une série de paramètres prédéfinis. Les investisseurs dans un tel fonds s'engagent à apporter du capital à hauteur d'un certain montant qui leur est propre et qu'ils seront amenés à verser sur demande du gérant au fur et à mesure des investissements. Les distributions aux investisseurs s'étalent aussi dans le temps, selon les cessions réalisées par le fonds. Un fonds de private equity bénéficie généralement d'une certaine diversification dans le cadre d'une même stratégie, du fait que le gérant déploie le capital à travers un portefeuille comprenant plusieurs investissements.

RISQUES

Risque lié au sous-jacent (moins-value, volatilité, etc.) composant le produit.

Risque d'illiquidité : à défaut de marché organisé, l'investisseur ne peut pas céder ses parts, à moins d'un accord avec un acquéreur et avec le gestionnaire du fonds.

⁷ Les ETF sont des fonds traités sur des marchés réglementés comme des actions.

6.5. Produits structurés et/ou fonds structurés

Un produit structuré est une combinaison de différents instruments financiers, notamment des dérivés, comme des swaps ou des options et des instruments de taux ayant pour objectif de créer un rapport particulier entre risque et un certain modèle de rendement. Les dérivés sont généralement utilisés comme moteur de performance et les produits de taux pour protéger le cas échéant le capital, à l'échéance finale. Les produits structurés ont donc comme but d'utiliser l'évolution d'une valeur sous-jacente (comme une action, un panier d'actions, un indice, ...) pour déterminer le rendement (des coupons ou une plus-value) du produit structuré.

Dans certains cas, le capital est protégé à l'échéance sans pour autant que ce soit une garantie juridique de préservation du capital. De tels produits permettent de bénéficier des évolutions des marchés financiers avec protection du capital à l'échéance. Il existe cependant aussi des produits structurés qui ne protègent pas du tout ou uniquement en partie le capital à l'échéance.

Ces produits structurés ne bénéficient pas d'un marché secondaire actif et seront donc moins liquides que des produits classiques.

PRODUITS STRUCTURÉS ET/ OU FONDS STRUCTURÉS AVEC PROTECTION DE CAPITAL

DÉFINITION

Grâce à un placement dans un produit et/ou un fonds à protection de capital, les investisseurs bénéficient à l'échéance d'une protection complète⁸ du capital initialement investi (après déduction des frais). La protection de capital ne vaut cependant qu'à l'échéance : celui qui souhaite vendre son produit et/ou fonds structuré avant la date d'échéance, ne peut se prévaloir d'une protection du capital initialement investi.

Il existe une différence entre une protection de capital et une garantie de capital. Une protection de capital est donnée par l'émetteur. Une garantie de capital est donnée par une partie tierce et augmente la protection de l'investisseur contre la faillite ou défaillance de l'émetteur.

RISQUES

Risque lié au sous-jacent (moins-value, volatilité, change, etc.) composant le produit.

Risque de capital : en effet, en cas de faillite de l'émetteur garantissant le remboursement du capital, il existe un risque de non-remboursement du capital.

Risque d'illiquidité : dans le cas où le marché secondaire du produit concerné est étroit.

⁸ Sauf en cas de défaillance de l'émetteur.

PRODUITS STRUCTURÉS ET/ OU FONDS STRUCTURÉS SANS PROTECTION DE CAPITAL

DÉFINITION

Un investissement dans un produit structuré et/ ou fonds structuré vise en général à prendre une exposition dans une valeur sous-jacente avec le but soit de bénéficier d'un effet levier potentiel sur l'évolution favorable de cette valeur (à la hausse ou à la baisse), soit d'offrir des coupons (potentiels ou garantis) plus élevés tout en acceptant un risque sur le capital lié à l'évolution de la valeur sous-jacente.

La Société de Gestion peut être amenée à distribuer ce type de produits et/ou fonds structurés sous forme d'ETF ou d'ETC⁹.

RISQUES

Risque lié au sous-jacent (moins-value, volatilité, change, etc) composant le produit.

Risque d'illiquidité : dans le cas où le marché secondaire du produit concerné est étroit.

⁹ Un ETC (abréviation de l'anglais Exchange Traded Commodities) est un produit traité sur un marché réglementé (comme une action) et qui « suit » le prix d'une ou plusieurs matières premières. On les appelle aussi « trackers » sur matières premières (voir plus loin tracker Or).

6.6. Actions non cotées

DÉFINITIONS

Une action non cotée ne peut pas être échangée sur le marché boursier car la société n'a pas fait un appel public à l'épargne. Elle a placé ses actions directement auprès d'investisseurs qui lui ont fourni les fonds en échange.

Le cours de ces actions n'est donc pas publié et il est difficile d'en acquérir car les détenteurs de ce type d'actions ne sont généralement pas connus ou tout simplement ils ne souhaitent pas les vendre.

Ces actions sont généralement émises par de petites ou moyennes entreprises et sont souvent détenues par les dirigeants-propriétaires ou leur famille, qui ne souhaitent pas « ouvrir » le capital de leur entreprise à des investisseurs extérieurs.

Elles ne font pas l'objet d'une cotation sur le marché boursier.

RISQUES

Risque de prix : Comme il n'y a pas de cotation, il est difficile de savoir combien « vaut » une action d'une entreprise non cotée. Pour le connaître, il faut faire appel à des spécialistes qui pourront proposer, à partir des comptes de l'entreprise et de toute l'information financière et stratégique disponible, une fourchette de prix.

Risque d'illiquidité : Trouver un acquéreur pour le vendeur, ou trouver un vendeur pour l'acheteur. L'achat d'action d'une société non cotée se fait principalement « de gré à gré » entre deux parties.

Risque de capital : dans le cas d'un investissement en actions non cotées, il existe un risque de capital important, car aucun mécanisme de protection du capital n'est prévu.

6.7. Produits dérivés

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont les caractéristiques et la valeur dépendent des caractéristiques et de la valeur d'un actif sous-jacent, en général une matière première, une obligation, une action, une devise ou un indice.

Les principales formes de produits dérivés sont notamment les options, les futures et les warrants. Dans la section ci-dessous, nous ne ferons référence qu'aux options et futures car ce sont les seuls produits dérivés qui font partie de l'univers d'investissement de la Société de Gestion.

OPTION

DÉFINITION

L'option est un instrument d'investissement qui peut être utilisé à diverses fins, en vue notamment de s'assurer contre un risque, de réaliser un complément de rendement ou de spéculer sur les évolutions à la hausse comme à la baisse d'actifs aussi différents que des matières premières (pétrole, blé, métaux, or, etc.), des taux d'intérêt, des cours de change, et des actions ou des indices. L'option est un contrat entre un acheteur (appelé aussi détenteur) et un vendeur (appelé aussi émetteur).

On distingue :

- l'option **call** qui confère à son détenteur, l'acheteur, le droit d'**acheter** jusqu'à une date déterminée une certaine quantité (la dimension du contrat) d'un actif (le sous-jacent) à un prix déterminé (prix d'exercice- « strike »). La contrepartie, le vendeur du call, s'engage à livrer la quantité convenue de l'actif au prix d'exercice si le détenteur du call veut exercer son droit.
- l'option **put** donne à son titulaire le droit de **vendre** jusqu'à une date déterminée ou à un moment précis (échéance) une certaine quantité (la dimension du contrat) d'un actif (le sous-jacent) à un prix déterminé (prix d'exercice « strike »). La contrepartie, le vendeur du put, s'engage à acheter la quantité convenue de l'actif au prix d'exercice si le détenteur du put veut exercer son droit.

L'option confère donc à son acheteur, qui paie une prime, un droit. Par contre, elle implique une obligation pour le vendeur qui, en échange, reçoit une prime. L'obligation s'éteint si l'acheteur n'exerce pas son droit à l'échéance du contrat ou, bien évidemment, après exercice du droit.

Grâce à l'effet de levier, les options permettent, avec un montant relativement faible, de profiter pleinement :

- de la hausse de cours de l'actif sous-jacent (achat de call) ;
- de la baisse de cours de l'actif sous-jacent (achat d'un put).

L'acheteur d'un call peut enregistrer un gain potentiellement illimité.

Le gain potentiel maximal est limité, dans le cas de l'acheteur d'un put, à la différence entre le prix d'exercice et zéro.

La perte potentielle est, tant pour l'acheteur d'un call que pour l'acheteur d'un put, limitée au montant de la prime payée.

Le vendeur d'une option (call et put) reçoit une prime en échange d'une possible obligation (de vente au cas où le call serait exercé, d'achat au cas où le put serait exercé).

Sa perte potentielle dépend de la différence entre le prix de la valeur de l'actif sous-jacent au moment de la vente de l'option et au moment de

l'exercice. Pour des opérations à découvert (position short), sa perte peut être illimitée. Vendre des options engendre des risques très élevés.

Une option a une date d'échéance. Au cas où le détenteur de l'option n'a pas exercé son droit au plus tard à cette date, l'option devient sans valeur et le vendeur est libéré de son obligation.

Au sein de Degroof Petercam, une couverture en espèce ou en titres est demandée à tout client entrant dans un contrat OTC¹⁰ afin de couvrir le risque de la position. Le montant de cette couverture est calculé par le risk management lors de l'émission de l'option.

Les options sont susceptibles d'être utilisées à diverses fins :

- elles permettent, dans le cadre d'une gestion de type non spéculative, de couvrir un portefeuille contre d'éventuelles fluctuations, en limitant strictement le risque de perte au prix payé pour l'option.
- elles peuvent aussi être utilisées à des fins plus spéculatives, en vue de tirer avantage, moyennant un investissement limité, des fluctuations de l'actif sous-jacent. Les options peuvent donner lieu, dans ce cas, en raison de l'effet de levier, à des risques plus importants que ceux des actions ou des obligations. Les risques liés à des opérations sur options à découvert (opérations dans lesquelles on ne détient pas l'actif sous-jacent) sont en théorie illimités.

¹⁰ Un contrat OTC (abréviation de l'anglais Over The Counter) est un contrat de gré à gré (ou hors cote). Il désigne une transaction effectuée directement entre un acheteur et un vendeur, en dehors d'un marché réglementé.

RISQUES

Risque de volatilité : le risque de volatilité est important. Ce risque est amplifié par l'effet de levier qui est lié aux produits dérivés.

Risque d'illiquidité : le risque d'illiquidité est faible pour les produits dérivés standardisés, puisque ces produits sont négociables sur des marchés secondaires organisés. L'impact sur le prix sera donc également faible. Il est beaucoup plus important pour les produits qui sont traités OTC, où le marché des restrictions.

Risque de capital : l'acheteur d'une option (call et put) peut perdre la totalité de sa mise (la prime payée) si le prix de marché de l'actif sous-jacent évolue différemment de ce qui est attendu (baisse de la valeur de marché de l'actif dans le cas de l'achat d'un call, hausse de la valeur de marché de l'actif dans le cas de l'achat d'un put).

Risque de perte lié à la manière et à l'optique dans laquelle l'option est utilisée (voir ci-avant). L'effet de levier peut multiplier les pertes lorsque les fluctuations du prix de l'actif sous-jacent vont à l'encontre des anticipations de l'investisseur.

6.8 Société civile de placement immobilier (SCPI)

DÉFINITION

Les SCPI sont des sociétés non cotées en bourse qui ont pour objet exclusif d'investir l'épargne collectée auprès d'un grand nombre d'investisseurs dans l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier dédié à la location. Un ETC représente une créance de l'investisseur sur l'émetteur et est lié à un actif sous-jacent, à savoir l'or, qui sert d'élément de valorisation de l'Instrument.

On distingue principalement deux types de SCPI :

- Les SCPI « d'entreprise », qui détiennent un patrimoine composé d'immeubles à usage commercial (bureaux, entrepôts, boutiques, résidences hôtelières ou seniors etc.). Ces SCPI ont pour principal objectif la distribution de revenus réguliers. Ce type de biens est généralement difficilement accessible à l'achat en direct pour des épargnants.
- Les SCPI « d'habitation » (majoritairement appelées SCPI « fiscales »), qui détiennent un patrimoine d'immeubles à usage d'habitation. Ces biens immobiliers s'inscrivent parfois dans des dispositifs fiscaux qui permettent aux épargnants de bénéficier d'économie d'impôt, sous réserve de conserver leurs parts pendant une durée minimale à partir de la signature du bail.

Une SCPI est un placement collectif qui investit l'épargne collectée auprès d'un grand nombre d'investisseurs dans l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier dédié à la location (bureaux, entrepôts, boutiques, logements d'habitation...). Un épargnant qui achète des parts de SCPI possède une fraction d'un parc immobilier.

Les gestionnaires de la SCPI trouvent les locataires, règlent les charges et les travaux, perçoivent les loyers. Chaque trimestre, ils versent aux porteurs de parts un revenu, imposé comme « revenu foncier ».

Le capital investi dans une SCPI n'est pas garanti, la valeur d'une SCPI évoluant en fonction du marché de l'immobilier. Les revenus locatifs peuvent diminuer (départ de locataires, relocation moins favorable) et la valeur de revente peut être inférieure à la valeur d'acquisition.

Enfin, comme tout investissement immobilier, un placement en SCPI doit s'envisager sur le long terme (entre 10 et 20 ans au moins).

RISQUES

Risques de perte en revenus et en capital : dépendamment du marché immobilier, les potentiels revenus de la SCPI varient à la hausse ou à la baisse, ce qui comporte un risque de perte en capital.

Risque de liquidités : la SCPI n'est pas un produit coté et elle présente donc une moins grande liquidité. Les conditions de cession (délais, prix) peuvent varier en fonction de l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du marché de l'immobilier et du marché des parts de SCPI, ainsi que de la facilité à trouver un acheteur pour vos parts.

6.9 Organisme de placement collectif en immobilier (OPCI)

DÉFINITION

Un OPCI est un placement collectif non coté en bourse. Créé et géré par une société de gestion, il réunit l'épargne d'un grand nombre d'investisseurs pour le placer dans l'immobilier locatif. Les OPCI peuvent prendre la forme de fonds de placement immobilier (FPI), sur le modèle des fonds communs de placement (FCP), ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), sur le modèle des SICAV.

À la différence d'une SCPI qui est entièrement composée d'actifs immobiliers, un OPCI est à la fois composé d'actifs immobiliers et d'actifs financiers. Il comprend 60 % minimum d'actifs immobiliers (immeubles, parts ou actions de sociétés immobilières), 5 % minimum de liquidités, le reste étant investi dans des actifs financiers (actions, obligations, etc.).

En investissant dans un OPCI, moyennant des frais, la gestion du patrimoine immobilier est déléguée à la société de gestion, qui va s'occuper de la location des biens, des charges, des travaux, mais également des actifs financiers.

Le détenteur de parts, percevra un revenu, qui va dépendre des loyers perçus et de la quantité de parts détenues, ainsi que des rendements des actifs financiers.

RISQUES

Risques de perte en revenus et en capital : dépendant du marché immobilier, les potentiels revenus de la SCPI varient à la hausse ou à la baisse, ce qui comporte un risque de perte en capital.

Risque de liquidités : ce placement est peu liquide car L'OPCI n'est pas un produit coté, il présente une liquidité moindre comparée aux actifs financiers (actions, obligations, etc.). Les conditions de cession (délais, prix) peuvent ainsi varier en fonction de l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du marché de l'immobilier et du marché des parts.

Risque Financier : le risque dépend de la composition des actifs financiers au sein de l'OPCI. Ces risques peuvent être retrouvés aux différents paragraphes ci-dessus traitant des instruments financiers.

7

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers

Préambule

La réglementation MiFID impose aux établissements financiers, lorsqu'ils exécutent des transactions en instruments financiers pour le compte de leurs clients, de prendre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients, tenant compte d'une série de facteurs tels que le prix, le coût, la rapidité et la probabilité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre.

Elle impose également aux établissements financiers, avant d'exécuter des ordres sur instruments financiers, d'établir une politique d'exécution des ordres dans laquelle ils définissent la manière dont ils entendent s'acquitter de leurs obligations en cette matière, conformément aux dispositions prévues dans la Directive 2014/65/EC et plus particulièrement l'article 27.

La Société de Gestion n'exécute jamais elle-même des ordres en instruments financiers. Elle en confie l'exécution à des intermédiaires financiers.

Lors de l'ouverture de la relation avec la Société de Gestion, le client marque explicitement son accord sur les politiques d'exécution publiée sur le site internet de ces intermédiaires. En outre, le client a donné son consentement explicite au fait que tout intermédiaire à qui la Société de Gestion confie l'exécution d'ordres puisse exécuter ceux-ci en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation via son Questionnaire Profil Investisseur. En ce qui concerne cette forme d'exécution, il est important de souligner que :

- les transactions ne seront pas soumises aux règles spécifiques des marchés qui déterminent le processus d'ordre.
- les exécutions ne bénéficieront pas d'une transparence accrue pré ou post-négociation en ce qui concerne l'évolution des prix et la liquidité que les marchés réglementés et les MTF sont tenus de publier.
- les transactions exécutées en dehors d'un marché réglementé et d'un MTF peuvent impliquer un risque de règlement, car elles sont exposées au risque de contrepartie et ne sont pas soumises aux règles de compensation et de règlement correspondantes. Les clients peuvent obtenir de plus amples informations à ce sujet sur demande.

Le client qui souhaite déroger à cette politique doit impérativement transmettre par écrit, en même temps que son ordre, une instruction spécifique visant à ne pas appliquer la politique sur le(s) point(s) qu'il détermine. Sauf instruction contraire, une instruction spécifique (par exemple : ordre limite, lieu d'exécution spécifique, ...) donnée pour une transaction particulière ne vaut que pour cette seule transaction, les autres ordres du client étant réputés transmis pour exécution conformément à la politique d'exécution.

L'acceptation et l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers peuvent être sujets à des conditions imposées par l'intermédiaire. Le cas échéant, les conditions d'exécution de certaines transactions particulières peuvent être déterminées dans le cadre d'accords particuliers.

Principe de la meilleure exécution

Un des principes de base de MiFID est le principe de la « meilleure exécution ». Cela implique que les intermédiaires financiers doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour exécuter les ordres sur instruments financiers de ses clients de la manière qui permet à ceux-ci d'obtenir avec régularité le meilleur résultat compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Critères de qualité d'exécution

Tels que développés dans sa politique d'exécution, la Société de Gestion détermine les critères qu'elle estime les plus appropriés à prendre en considération afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres de ses clients. En ce qui concerne les clients non-professionnels, conformément aux exigences réglementaires, le meilleur résultat possible est principalement déterminé par le prix total de l'exécution de la transaction, en tenant compte tant du prix de l'instrument financier que des coûts liés à l'exécution de la transaction (tels que les frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre). Les clients sont informés de ces coûts par le récapitulatif des coûts et frais qui fait partie du rapport d'ordre.

Intermédiaires

La Société de Gestion n'exécute jamais les ordres de ses clients. Elle les transmet pour exécution à un ou plusieurs intermédiaires de son choix. En fonction de son expérience, la Société de Gestion sélectionne de tels intermédiaires sur la base de la meilleure qualité de service et de leur politique d'exécution des ordres. Elle n'est pas responsable des fautes commises par ces intermédiaires.

Une liste d'intermédiaires auxquels la Société de Gestion peut recourir est publiée sur notre site internet avec des liens renvoyant vers les sites de ces intermédiaires où sont publiées leurs politiques de meilleure exécution d'ordres ainsi que les principaux lieux d'exécution. Cette liste n'est pas exhaustive, la Société de Gestion se réservant le droit de choisir d'autres intermédiaires quand cela lui semble approprié et dans le meilleur intérêt de ses clients. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ces intermédiaires auprès de votre personne de contact habituelle.

Révision et mise à jour

La Société de Gestion réévalue régulièrement sa politique d'exécution des ordres. Elle évalue sa sélection d'intermédiaires au moins une fois par an et chaque fois qu'intervient un changement significatif requérant de revoir sa sélection.

Une liste des cinq lieux d'exécution les plus importants (en termes de volume de transaction) est publiée annuellement sur le site internet de chaque intermédiaire.

8

Information sur la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

La Société de Gestion ne conserve pas les instruments et fonds de ses clients. Ceux-ci ouvrent des comptes de dépôt auprès d'une banque. Aux termes d'un accord entre la Société de Gestion, la banque et le client, celui-ci autorise la Société de Gestion à consulter ces comptes auprès de cette banque et à lui donner les instructions (achat/vente).

9 Information sur les avantages (inducements) reçus ou payés par la Société de Gestion

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, la Société de Gestion ne peut verser ou recevoir aucune rémunération ou commission, ou fournir ou recevoir aucun avantage non pécuniaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute personne ou société, à l'exclusion du client ou d'une personne agissant au nom du client. Toute rémunération ou commission reçue par la Société de Gestion d'une personne ou société autre que le client sera reversé à celui-ci qui en sera informé.

Le paiement ou l'avantage qui permet la prestation de services d'investissement ou est nécessaire à cette prestation, tels que les commissions de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peut par nature occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à la Société de Gestion d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients n'est pas soumis aux exigences énoncées au premier alinéa.

Dans le cadre des services de conseils en investissement non-indépendants et de la réception/transmission d'ordres, la Société de Gestion peut verser ou recevoir une rémunération ou une commission, ou fournir ou recevoir un avantage non pécuniaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, à ou par toute partie, à l'exclusion du client ou de la

personne agissant au nom du client, pour autant que le paiement ou l'avantage :

- ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client et
- ne nuise pas au respect de l'obligation de la Société de Gestion d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients ;
- et que le client soit clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible.

Il peut s'agir d'avantages monétaires, comme une rétrocession de commission de gestion d'un fonds d'investissement ou de droits de garde, ou d'avantages non-monétaires, comme des supports d'information par exemple.

Avant qu'une transaction d'un instrument financier ne soit exécutée, la Société de Gestion informe le client de l'ampleur et de la nature des rémunérations qu'elle reçoit/accorde dans le cadre de la transaction envisagée sur le produit financier concerné via le rapport Cost and Charges transmis par la Société de Gestion.

Lorsque la Société de Gestion reçoit des rémunérations dans le cadre du service de conseil ou du service de réception/transmission d'ordres, la Société de Gestion conserve les montants perçus et en informe le client.

Conformément à MiFID, les montants conservés sont destinés à améliorer la qualité de service au client. Les services supplémentaires fournis par la Société de Gestion qui permettent de justifier la conservation par la Société de Gestion des rémunérations et avantages monétaires ou non-monétaires perçus peuvent par exemple consister en la fourniture aux clients bénéficiant d'un service de conseil en investissement du rapport périodique d'adéquation ou encore de la fourniture d'un tableau des performances pour les clients qui ne bénéficient pas de services de conseils en investissement ou de gestion discrétionnaire.

La Société de Gestion reçoit les informations et analyses de recherche des analystes externes qu'elle paie par ses fonds propres en facturation directe.

10 La politique relative aux conflits d'intérêts

Cette section est une synthèse de notre politique de conflits d'intérêts. La version complète peut être obtenue sur notre site internet ou sur simple demande auprès de votre personne de contact à la Société de Gestion.

La Société de Gestion noue et développe une relation commerciale avec ses clients en agissant de manière honnête, équitable et professionnelle. La Société de Gestion est guidée par l'objectif de servir au mieux les intérêts des clients. Dans cette perspective, elle accorde une attention permanente aux potentiels conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'affecter les efforts fournis par la Société de Gestion en vue d'offrir un service optimal à sa clientèle.

Un « conflit d'intérêts » est un conflit qui intervient lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont des intérêts opposés, qui pourraient déboucher sur une perte ou un désavantage potentiel pour le client. Des intérêts contradictoires pourraient en effet apparaître :

- entre la Société de Gestion et le client ;
- entre différents clients ;
- au sein de la Société de Gestion (p.e. entre département ou business lines/units) ;
- entre d'autres entités du groupe dont la Société de Gestion fait partie.

La Société de Gestion met en œuvre toutes les mesures administratives, organisationnelles et de surveillance nécessaire afin d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Identification des conflits d'intérêts (potentiels)

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement, la Société de Gestion prend en compte les situations dans lesquelles elle, ou l'un de ses employés ou une personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion par une relation de contrôle :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- exploite la même activité économique que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

En conséquence, la Société de Gestion a mis en place un inventaire des conflits d'intérêts potentiels par activité ou service d'investissement.

Les situations décrites ci-dessous, qui ne sont pas exhaustives, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque la Société de Gestion agit pour le compte de ses clients (liste de conflits d'intérêts potentiels) :

- acceptation de cadeaux d'un client ou d'un intermédiaire (y compris de nature non financière) ;
- vente de produits complexes sans explication suffisante aux clients, à l'encontre de l'intérêt d'un client spécifique ;
- utilisation d'informations confidentielles obtenues d'un client afin d'en tirer avantage pour le compte de la Société de Gestion pour le compte personnel d'un employé ou pour le compte d'autre(s) client(s) ;
- effectuer des transactions personnelles par un employé de la Société de Gestion alors qu'un ou plusieurs clients ont des intérêts opposés ou en concurrence (ex: causant au client un préjudice du fait de mouvement de cours) ;
- placement d'un produit en fonction d'avantages incitatifs ;
- fournir des conseils similaires à plusieurs clients ayant des intérêts concurrents ;
- favoriser un client (ou un groupe de clients) par rapport à un autre (qui sera défavorisé) lorsque plusieurs clients remettent à l'achat ou à la vente les mêmes titres en ne respectant pas l'ordre de réception des ordres ;
- privilégier une catégorie de client par rapport à une autre en faisant bénéficier certains clients de conseils plus pertinents pour quelque raison que ce soit ;
- privilégier un fournisseur sans fondement par rapport aux services rendus.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Pour chaque situation, activité et service détecté, La Société de Gestion détermine les conflits qui pourraient se produire, les mesures organisationnelles pour éviter ou gérer les conflits, le risque résiduel ainsi que les communications à donner au client.

Afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts, la Société de Gestion, entre autres :

- contrôle ou interdit le flux d'informations entre les personnes concernées et engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts (chinese walls) ;
- empêche tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- surveille les personnes concernées dont les activités pourraient générer des conflits entre les intérêts de la Société de Gestion ;
- empêche ou contrôle la participation simultanée ou consécutive d'une personne impliquée dans plusieurs services d'investissement ou auxiliaires, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- garantit un degré d'indépendance approprié des personnes engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts ;
- oblige ses employés d'obtenir l'accord préalable de la Société de Gestion avant d'accepter des mandats externes ;
- a mis en place des mesures internes pour l'acceptation d'avantages (monétaires ou non) ;
- garantit la confidentialité des informations communiquées par les clients aux employés/ collaborateurs de la Société de Gestion.

En plus, des mesures additionnelles sont d'application dans les départements concernés pour éviter des conflits d'intérêts spécifiques.

Procédure en cas de survenance d'un conflit d'intérêts

Si un conflit d'intérêts se matérialise, toute personne qui le constate doit alerter immédiatement sa hiérarchie directe qui informera le Comité de Direction. Ce dernier décidera des mesures à prendre.

À la suite d'un conflit d'intérêts, la Société de Gestion peut prendre les mesures suivantes :

- réaliser l'opération génératrice d'un conflit d'intérêts tout en prenant les dispositions nécessaires en vue de gérer le conflit d'intérêts sans porter atteinte aux intérêts du client concerné ;
- ne pas réaliser l'opération porteuse d'un conflit d'intérêts.

La Société de Gestion s'engage à tenir et actualiser régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou auxiliaires ou des activités spécifiques pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit.

Information au client en cas de conflit d'intérêts insoluble

Il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par la Société de Gestion pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités. Dans une telle situation, la Société de Gestion informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom et/ou pour leur compte, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques, sur un support durable.

Contacts

France • Belgique • Luxembourg • Suisse • Espagne • Pays-Bas • Allemagne • Italie

PARIS

44 rue de Lisbonne - 75008 Paris

F +33 (0) 1 40 55 99 06

T +33 (0) 1 73 44 56 50

LILLE

63 place Saint-Hubert - 59000 Lille

T +33 (0) 3 69 50 50 60

SITES WEB

degroofpetercam.fr

<https://funds.degroofpetercam.com/>

LINKEDIN

[linkedin.com/company/
degroofpetercam](https://www.linkedin.com/company/degroofpetercam)



YOUTUBE

[youtube.com/
degroofpetercam](https://www.youtube.com/degroofpetercam)



TWITTER

[@degroofpetercam](https://twitter.com/degroofpetercam)



INSTAGRAM

[@degroofpetercam](https://www.instagram.com/degroofpetercam)



FACEBOOK

[facebook.com/
degroofpetercam](https://www.facebook.com/degroofpetercam)

